

TEXTE INTÉGRAL

numéros de diffusion : 616 / 2014

Arrêt prononcé publiquement le 9 octobre 2014, par Madame la Conseillère Catugier taisant fonction de Président, siégeant à juge unique,

assistée de Madame Sabathié, greffier, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de Tarbes du 13 février 2014.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

P.

né le ...

demeurant...

...

Prévenu, comparant, libre Appelant

Sans avocat

LE MINISTÈRE PUBLIC : appelant,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENNÉES

14 Rue de Rivoli -3 1068 TOULOUSE CEDEX 7 Partie civile, non appelant

non comparant,

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 9 juillet 2014.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Catugier, taisant fonction de président, siégeant à juge unique,

Le greffier, lors des débats : Monsieur Lasbiates,

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BOIRON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCEDURE. :

Le Tribunal de Police de Tarbes a été saisi en vertu d'une convocation en justice en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale.

Il est fait grief à J.P. ;

d'avoir ... au mois d'octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration

Faits prévus par les articles R.216-12 §1 1°, L.214-1, L.214-3 §II, R.214-32 §I, R.214-33 du Code de l'environnement et réprimés par l'article R.216-32 §1 AL. 1, §11 du Code de l'environnement.

LE JUGEMENT:

Le Tribunal de Police de Tarbes, par jugement contradictoire en date du 13 février 2014

a déclaré J.

coupable de REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, au mois d'octobre 2011, à SALLES (65), infraction prévue par les articles R.216-12 §1 1°, L.214-1, L.214-3 §II R.214-32 §I, R.214-33 du Code de l'environnement et réprimée par l'article R.216-12 §1 AL. 1, §II du Code de l'environnement,

et, en application de ces articles,

- l'a condamné à 1500 euros d'amende dont 750 euros avec sursis.

Et sur l'action civile,

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées ;

-a condamné J. à payer à l'Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées la somme de 350 euros au titre de son préjudice moral

- a constaté le désistement de l'Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées de sa demande tendant à la condamnation de la Sas Esperelot sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a. été interjeté par :

J., le 21 février 2014, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Le procureur de la république, le 21 février 2014, appel incident portant sur le dispositif pénal du jugement.

J., prévenu, a été assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 12 août 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 9 octobre 2014.

L'Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, partie civile a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 9 juillet 2014, à personne morale, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 9 octobre 2014.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 9 octobre 2014, Madame la Conseillère Catugier, faisant fonction de Président, a constaté l'identité du prévenu et lui a indiqué qu'il a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont, été entendus :

Madame la Conseillère Catugier, faisant fonction de Président en son rapport ;

J. en ses interrogatoire et moyens de défense et qui dépose des pièces ;

Monsieur BOIRON, Substitut Général, en ses réquisitions ; J. a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 9 octobre 2014.

FAITS ET PROCÉDURE:

Le 29 janvier 2013, l'association France Nature Environnement Midi. -Pyrénées et l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées ont déposé plainte auprès du Procureur de la République de Tarbes à l'encontre de J. au motif que ce dernier avait, sans déclaration préalable, réalisé des travaux pouvant conduire à l'assèchement d'une zone humide sur la commune de Salles.

Les faits avaient été relevés par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), chargés d'une mission de police effectuée dans le cadre du plan de contrôle à la demande de l'administration, le 17 janvier 2012 ; Ils avaient, en effet, constaté que des travaux, avait été effectués, au lieu-dit Cauci, sur la commune de Salles, à savoir que des fossés avaient été réalisés sur une zone humide et que le profil en travers d'un cours d'eau avait été modifié, et ce sans qu'aucune autorisation n'ait été délivrée par la DTT ;

Le 20 janvier 2012, ils avaient constaté que les fossés avaient été creusés à l'aide d'un engin mécanique (profondeur moyenne de 40 cm, roche mère atteinte par endroits) et que les matériaux extraits avaient été déposés sur la parcelle ; Que par ailleurs le profil du cours d'eau, traversant la zone humide, avait,

été modifié ; que le cours d'eau lui-même avait été également curé, sur 68 mètres, à l'aide d'un engin mécanique, les matériaux extraits ayant été également déposés sur les berges.

Le 6 juin 2012, la DTT a adressé un courrier à J. lui demandant de déposer un dossier de régularisation auprès de ses services avant le 13 juillet 2012, ce que ce dernier n'a pas fait ;

Le 21 décembre 2012, le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris, à l'encontre de J., un arrêté préfectoral de mise en demeure de remettre en l'état initial la parcelle asséchée ;

Entendu le 24 mars 2013, J. a expliqué qu'il était propriétaire de ces parcelles depuis 2002, qu'il les utilisait comme pâturage pour ses chevaux ; qu'il n'avait pas procédé à un drainage, mais à la réhabilitation des canaux existants, abîmés par le pacage des chevaux et leurs piétinements.

Il a reconnu avoir loué à une mini pelle pour effectuer ces travaux, estimant être dans son bon droit ;

Il a indiqué avoir refusé de reboucher les rigoles dans la mesure où ces dernières existaient et étaient indispensables à l'exploitation des parcelles ;

Enfin, il a précisé avoir fait un recours amiable à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Dans un dossier transmis tant à l'ONEMA qu'au Procureur de la République de Tarbes, J. soutenait notamment que l'entretien des rigoles, dans une zone humide, n'était pas soumise à déclaration lorsque la profondeur n'excédait pas 30 cm.

Dans un avis en date du 1^{er} juillet 2013, la Direction Départementale des Territoires admettait qu'un réseau traditionnel de fossés préexistait sur lesdites parcelles, constitué de rigoles d'une dimension de 20 cm sur 20, mais a considéré que les travaux effectués par J. avaient entraîné une densité plus importante du réseau et de la largeur des fossés, pouvant conduire à l'assèchement de la zone humide.

Par ailleurs, elle expliquait que même si la profondeur des fossés n'excédait pas 30 cm, aucun texte réglementaire n'exonérait de déposer un dossier de déclaration préalable aux travaux.

Par jugement du 13 février 2014, le tribunal de première instance de Tarbes

- a déclaré J. coupable de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits qui lui étaient reprochés,
- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 1500 euros dont 750 euros avec sursis, à titre de peine principale,
- a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de 1 association France Nature Environnement Midi-Pyrénées et a condamné J. à lui payer la somme de 350 euros au titre de son préjudice moral,
- a constate le désistement de cette dernière à l'encontre de la SAS Esperelot.

Par déclaration en date du 21 février 2014, J. a relevé appel tant des dispositions pénales que civiles de ce jugement.

Le même jour, le Ministère Public a relevé appel incident les dispositions pénales de cette décision.

Renseignements et personnalité :

J., né le 25 novembre 1958, est vétérinaire. Son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation.

Au cours de l'audience,

J., comparissant en personne, a maintenu ses déclarations faites tant devant les services de gendarmerie que dans ses courriers et sollicite sa relaxe.

Le ministère public a requis la relaxe et à titre subsidiaire, une amende avec sursis,

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur l'action publique

Sur l'appel, Attendu que les appels sont recevables comme réguliers en la forme.

Sur la culpabilité,

Attendu la cour ne peut que relever :

- qu'aux termes de son rapport du 16 octobre 2012, l'ONLMA reprochait à J.

P. d'avoir créé des fossés et d'avoir modifié le profil d'un cours d'eau, sans

demandeur l'autorisation de réaliser ces travaux auprès de la DTI

-que cependant, dans son avis du 1er juillet 2013, l'administration a admis la

pré-existence d'un réseau traditionnel de fossés,

- qu'elle a toutefois maintenu que les travaux effectués par J. étaient

soumis à déclaration, aucun, texte réglementaire n'exonérant de déposer un dossier

de déclaration pour des fossés de moins de 30 cm de profondeur ;

Attendu que J., à l'appui de sa thèse selon laquelle l'entretien des rigoles, dans une zone humide, n'était pas soumise à déclaration lorsque la profondeur n'excédait pas 30 cm, produit à l'audience un document intitulé "Zones humides et agriculture dans le Pyrénées", publié par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées selon lequel, en zone humide, le système traditionnel de rigoles (faible profondeur moins de 30 cm et faibles densité de rigoles) ne nuit pas à la zone humide et permet l'usage agricole de la parcelle, précisant que l'entretien courant (sans création de nouvelles rigoles ni creusement plus profond des rigoles existantes) n'est soumis à aucune formalités administratives ; Qu'il soutient qu'en conséquence, il n'avait pas à solliciter d'autorisation pour effectuer les travaux d'entretien ;

Attendu toutefois que le même document, précise de manière tout à fait lisible : "La préservation et la gestion durable des zones humides sont désormais reconnues d'intérêt général : leur protection est donc une obligation légale (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Tous les travaux les touchant sont soumis à déclaration ou autorisation," :

Attendu qu'en l'espèce, les agents de l'ONEMA ont constaté que les travaux avaient créé un réseau dense de fossés plus larges et plus profonds que ceux pré-existants; Qu'il résulte de leur rapport, et

notamment des photos, que les travaux effectués à l'aide d'une pelle mécanique par J., n'étaient pas de simples travaux d'entretien, mais de véritables travaux, de drainage ;

Que de tels travaux étaient soumis à déclaration ;

Attendu dès lors qu'il appartenait à J. de procéder aux déclarations nécessaires et légales, avant de les réaliser ;

Attendu que les faits sont donc caractérisés et il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré J. coupable des faits reprochés.

Sur la peine,

Attendu toutefois qu'il résulte des éléments produits à l'audience et notamment des photos récentes produites aux débats, qu'à ce jour, la zone humide existe toujours au lieu-dit Cauci ; que les parcelles ont repris leur aspect de zone humide "normale", que la flore est toujours présente ;

Attendu par ailleurs que J. a clairement indiqué, dans ses conclusions déposées à l'audience que, même pour un simple entretien, il déposerait, à l'avenir, une déclaration " afin, de ne pas créer de nouveau ce type de quiproquo" ;

Attendu en conséquence que le reclassement de J. étant acquis, que le dommage étant réparé et que le trouble résultant de l'infraction ayant cessé, il y a lieu de le déclarer coupable des faits reprochés mais de le dispenser de peine ;

- Sur l'action civile

C'est à bon droit que la le tribunal de police de r arbes a reçu la constitution de partie civile de France Nature Environnement Midi-Pyrénées, eu égard à la déclaration de culpabilité de J..

Attendu par ailleurs que le premier juge a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement, pour la partie civile, des agissements du prévenu ;

Attendu par ailleurs que le premier juge a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement, pour la partie civile, des agissements du prévenu ;

Attendu en conséquence que le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS :

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement l'encontre de J. et contradictoire à signifier à l'égard de France Nature Environnement Midi-Pyrénées et en dernier ressort

Reçoit les appels comme réguliers en la forme,

Au fond,

sur l'action publique,

Confirme la décision déférée sur la déclaration de culpabilité

Réformant sur les peines prononcées,

Dispense J. de peine.

Sur l'action civile,

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions civiles,

Conformément aux dispositions de l'article 706-1 S du Code de procédure pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elle est victime des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale et où elle réunit les conditions prévues par ces articles.

La demande signée par la victime, son représentant légal ou son conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal de Grande Instance Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions -Place de la Libération 54034 PAU CEDEX,

ou

à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de sa résidence.

Le prévenu présent, à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

ou

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SAiVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 ? dont est redevable le condamné ;

Indique au condamné que s'il s'acquitte du. montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % et que le paiement de ce droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du Code de procédure pénale).

Le tout par application du. titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 132-59 du code pénal, les articles R.216-12 §1 1°, L.214-1, L.214-3 §1 1, R.214-32 §1, R.214-33 du Code de l'environnement.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Madame l'a Conseillère Catugier, faisant fonction de Président et par Madame Sabathié, greffier, présents lors du prononcé.

Le Greffier,

P-Sabathié

Le président,

Ch.Catugier

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.